

Références

Janvier 2015

Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique

Fiche spécifique SDAGE et PGRI

La présente fiche a été élaborée dans le cadre de la réflexion globale sur l'évaluation environnementale stratégique des plans/schémas/programmes et se lit comme un complément aux préconisations générales de la note nationale. Elle permet une adaptation des différents concepts développés au cas plus particulier des SDAGE et des PGRI. Seuls les points de spécificités ont été développés dans le présent document. Les exemples utilisés sont extraits des rapports environnementaux des SDAGE en vigueur (2010-2015). Ils donnent de premières pistes de réflexions dans une démarche de progrès.

La note « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique » publiée par le CGDD, collection Références, en décembre 2014, est disponible sous :

Les renvois dans la présente fiche font
référence à ce document



**Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation
et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général
au Développement Durable (CGDD) en partenariat avec
le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité
et l'Aménagement (Cerema)**

Titre du document :	Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Fiche spécifique SDAGE et PGRI -
Directeur de la publication :	Bruno Verlon
Pilotage et coordination :	Michèle Phelep (CGDD/SEEIDD)
Auteurs :	Cerema / Direction territoriale Centre-Est / Direction environnement territoires et climat / Pôle de compétence et d'innovation 'Évaluations Environnementales' : Charlotte Le Bris et Yann-Mikiel Illé, et pour le MEDDE, Michèle Phelep (CGDD/SEEIDD)
Groupe de travail associé et contributeurs :	Catherine Gibaud, Anne Boisroux-Jay (DGALN/DEB/AT1), Mathieu Morel (DGPR/SRNH/BRM)
Maquette réalisation :	Cerema/DTerCE/DMOB/U6/Nathalie Béraud
Date de publication :	Janvier 2014 (version brute); Janvier 2015 (version maquetée)

Table des matières :

1 - Articulation des démarches d'élaboration de l'EES et du SDAGE/PGRI.....	2
2 - Intérêts et apports de l'EES par rapport aux champs du SDAGE et du PGRI.....	12
3 - Articulation des procédures : planning de validation et consultation.....	13
4 - Schémas/Plans/Programmes à articuler.....	14
5 - Hiérarchisation des enjeux au vu des incidences génériques.....	18
6 - Exemples de zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SDAGE/PGRI.....	21
7 - Justification des choix et analyse des effets.....	22
8 - Exemples de mesures et d'indicateurs.....	27

1 - Articulation des démarches d'élaboration de l'EES et du SDAGE/PGRI

C.f. § 1.3. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES

Forme des rapports

De par le volume et la composition des SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations), les rapports environnementaux peuvent difficilement leur être intégrés et seront donc indépendants.

Pour autant il sera nécessaire d'évoquer l'articulation entre ces deux documents au sein de chaque

rapport environnemental, notamment en termes de pressions, d'enjeux environnementaux, et d'effets probables comme de leurs cumuls.

Les synergies entre SDAGE et PGRI seront mises en avant, comme les éventuelles mesures conjointes d'évitement, de réduction, voire de compensation, et le suivi.

Objet de l'évaluation

SDAGE

L'évaluation environnementale portant sur le « SDAGE » concernera l'ensemble des documents du SDAGE, en s'appuyant sur son programme de mesure pour l'illustration concrète de ses dispositions.

Les différents objets pouvant être soumis à évaluation environnementale contenus dans le SDAGE sont :

- ▼ les orientations fondamentales ;
- ▼ les objectifs environnementaux, comprenant les objectifs de bon état et les délais pour les atteindre pour chaque masse d'eau ;
- ▼ les dispositions ;
- ▼ les principales mesures reliées aux dispositions.

Il est à noter qu'à l'inverse du précédent exercice relatif à l'évaluation environnementale des SDAGE 2010-2015, les principales mesures seront utilisées pour appuyer la déclinaison plus opérationnelle des dispositions des SDAGE afin de faciliter l'évaluation environnementale stratégique spécifique.

L'évaluation environnementale porte bien sur cet ensemble, pour autant, l'analyse des effets notables probables se penchera plus précisément sur les dispositions et sur les principales mesures qui leur sont reliées.

Le SDAGE est également accompagné d'un programme de surveillance, destiné à vérifier l'état des milieux et l'atteinte des objectifs.

Il est important de noter que la définition des objectifs du SDAGE prend en compte la capacité à payer des acteurs, qui peut être une raison de report de délai, en complément des difficultés techniques et de l'inertie des milieux.

Cette réflexion sur le chiffrage du programme de mesures est donc en interaction avec les coûts supportés par les maîtres d'ouvrage, en tenant compte des aides prévues dans les programmes d'intervention des agences de l'eau.

Vocabulaire spécifique du SDAGE

Ce chapitre a pour objectif d'éviter les confusions qui peuvent naître de termes identiques entre le SDAGE et l'EES, mais dont la signification n'est pas exactement la même.

Le SDAGE correspond au « plan de gestion du district hydrographique de la directive ».

Le vocabulaire est issu soit de la directive cadre sur l'eau elle-même (D), soit des textes français (F) de transposition. Un glossaire complémentaire se trouve en annexe.

- **Bassin hydrographique (D)**: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.
- **District hydrographique (D)**: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.
- **Objectifs environnementaux (D)**: visent au « bon état des eaux » dans chaque « district » (grand bassin hydrographique français).
- **Orientations fondamentales (F)**: établies au niveau de chaque « district » au regard des objectifs elles intègrent à la fois des contraintes nationales et locales.
- **Dispositions (F)**: chapitre créé en intermédiaire entre orientations et mesures, elles sont numérotées dans les SDAGE et ont des échelles et des contenus variés.
- **Mesures (D)**: répondent aux objectifs; elles sont soit des mesures « de base » listées précisément dans le texte de la DCE, soit des mesures qui s'ajoutent spécifiquement listées en annexe de la DCE de manière générique et non exhaustive. L'ensemble des mesures est regroupé dans le programme de mesures (PDM) de chaque bassin. Il y a aussi dans certains cas des mesures « supplémentaires » (D) quand, à mi-parcours, il y a insuffisance de résultats.
- **Masse d'eau**: unité de base homogène de la DCE, il y a environ 12 000 masses d'eau en France.

Différence entre les enjeux du SDAGE et les enjeux environnementaux :

Le terme « enjeu » peut être utilisé dans le cas des enjeux du SDAGE mais aussi des enjeux environnementaux. Il est important de pouvoir distinguer tout au long de l'exercice d'EES de quel enjeu il est question.

Les enjeux du SDAGE étant circonscrits principalement aux domaines de l'eau, ils seront a minima inclus dans les enjeux de l'EES balayant un plus large spectre de thématiques environnementales. Les « grands enjeux » sont aussi ce que l'on appelle les « questions importantes » dans la première phase d'élaboration du SDAGE et les thèmes qui engendrent les « orientations fondamentales ».

Différence entre le terme d'« impacts » du SDAGE et de l'EES :

Le terme « impact » dans le SDAGE est vu sous l'angle d'incidence négative, alors qu'il recouvre un plus large spectre pour l'EES. Les adjectifs suivants sont utilisés relativement aux effets notables probables (ou impacts) dans le cadre de l'EES: direct, indirect, permanent, temporaire, réversibles, irréversibles, (de court, moyen, long terme).

Différence entre les « mesures » SDAGE et EES :

Le terme « mesure » apparaît dans le cadre du SDAGE comme dans l'évaluation environnementale stratégique. Pour le SDAGE et son programme de mesure, le terme correspond aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.

Pour l'EES, il s'agit de mesures spécifiques liées aux incidences environnementales du SDAGE. On retrouve le type de mesures suivantes :

- ▼ mesures d'évitement ou de suppression: modification, suppression ou déplacement d'une orientation, d'une disposition, d'une mesure pour en supprimer totalement les impacts;
- ▼ mesures de réduction: adaptation de l'orientation/disposition, d'une mesure pour réduire ses impacts;
- ▼ mesures de compensation (peu probable, voir note EES): contrepartie à l'orientation, la disposition, la mesure pour compenser ses impacts et recréer une qualité équivalente.

PGRI

Le PGRI correspond à la quatrième et dernière des étapes issues de la directive inondation, qui sont :

- ▼ une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI);
- ▼ l'identification de territoires à risque important (TRI);
- ▼ l'approfondissement des connaissances sur les TRI avec la cartographie des risques;
- ▼ le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI), cœur de la mise en œuvre de la directive.

Ce plan de gestion reprend notamment :

- ▼ des conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI);
- ▼ des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations sur les TRI.

Il définit :

- ▼ des objectifs en matière de gestion risques inondation pour l'ensemble du bassin;
- ▼ des objectifs particuliers pour chaque TRI;
- ▼ les dispositions visant à atteindre ces objectifs.

Parallèlement au PGRI, pour chaque TRI, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) décline les objectifs particuliers du TRI définis par le PGRI en conformité avec la SNGRI.

Le PGRI est le seul document issu de la directive inondation à être soumis à évaluation environnementale.

Plus particulièrement, les différents objets pouvant être soumis à évaluation environnementale contenus dans le PGRI sont :

- ▼ les objectifs et dispositions en matière de gestion de l'eau, qui constituent un chapitre commun avec le SDAGE;
- ▼ les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, elles comprennent des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée;
- ▼ les dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les dispositions concernant « la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation » ne seront pas évaluées en raison de leur absence d'impact sur l'environnement.

CHAÎNE DÉCISIONNELLE

- ▼ La D(R)EAL de bassin élabore, pour le préfet coordonnateur de bassin (PCB), le PGRI du district avec l'appui des D(R)EAL et DDT(M).
- ▼ Elle associe les parties prenantes identifiées (collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin et la collectivité territoriale de Corse) selon les modalités propres au bassin défini par le PCB.
- ▼ Le PCB soumet à la consultation du public le projet de PGRI et le transmet pour avis aux parties prenantes, à la commission administrative de bassin et aux préfets concernés par le projet de PGRI.
- ▼ Le PCB arrête le PGRI pour le 22 décembre 2015.

Vocabulaire spécifique du PGRI

▪ Objectifs :

Les PGRI fixent pour chaque district des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation. Ces orientations, équivalent des orientations fondamentales de portée stratégique des SDAGE, ont pour but de permettre l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale. On distingue deux types d'objectifs au sein des PGRI, les objectifs stratégiques qui concernent l'ensemble du district et les objectifs particuliers à chaque TRI.

▪ Dispositions :

Ce sont les mesures du PGRI ayant pour but de contribuer à la réalisation des objectifs du plan. Ainsi chaque objectif du PGRI est décliné en dispositions. Bien qu'organisées, au sein du PGRI par objectifs, les dispositions peuvent être qualifiées en fonction des thèmes auxquels elles se rapportent (gestion de l'eau, prévision, réduction de la vulnérabilité, culture du risque). Les dispositions du PGRI correspondent aux dispositions, aux mesures mais également aux orientations fondamentales des SDAGE n'ayant pas de portée stratégique.

Un glossaire complémentaire se trouve en annexe.

GOVERNANCE ET EES

C.f. § 1.3. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES

Pour les PGRI, la gouvernance est organisée par le PCB sans gouvernance imposée nationalement. Pour les SDAGE, une partie des éléments de gouvernance sont présentés en italique dans le logigramme suivant (logigramme d'élaboration) notamment sur le « qui fait quoi » cadré au niveau législatif et réglementaire. En pratique les bassins ont pu s'organiser de façon plus précise (avec les commissions planification, les commissions géographiques,...).

Le besoin de cohérence des réflexions rend indispensable le rôle des pilotes de l'élaboration du SDAGE/PGRRI pour optimiser l'intégration de la démarche d'évaluation environnementale. Il s'agit concrètement des services en charge de l'organisation technique de l'élaboration du SDAGE/PGRRI soit :

- ▼ pour le PGRI : la D(R)EAL de bassin ;
- ▼ pour le SDAGE, l'interlocuteur est le secrétariat technique de bassin (STB) composé de la D(R)EAL de bassin et de l'Agence de l'eau.

Ces services « pilote » doivent directement :

- ▼ organiser le recrutement du prestataire de l'EES ;
- ▼ piloter et coordonner l'élaboration de l'EES étroitement avec l'élaboration du SDAGE/PGRRI ;
- ▼ alimenter le prestataire de l'évaluation envi-

ronnementale pour que lui-même puisse transmettre des propositions en amont, et être force de proposition quant à l'intégration de l'environnement ;

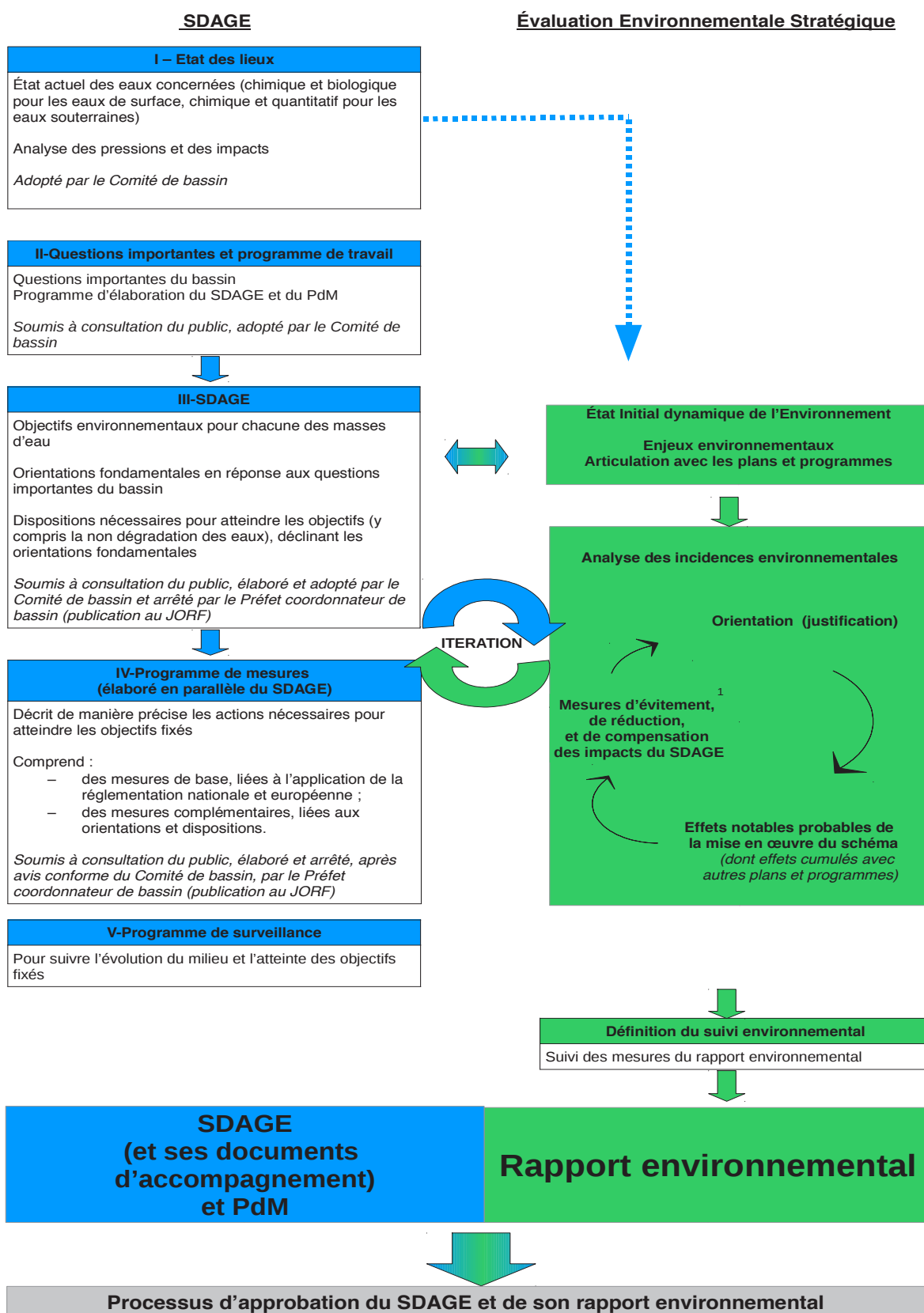
- ▼ rendre compte des échanges et décisions prises afin que le prestataire de l'évaluation environnementale ait une traçabilité des choix et des justifications.

La présence du prestataire de l'évaluation environnementale dans différents niveaux d'instances (réunions de pilotage ou groupes de travail) est importante pour qu'il soit en capacité d'orienter les réflexions le plus en amont possible, de réagir sur les différentes propositions techniques et de rendre compte des choix réalisés et de leur justification.

Une coordination des démarches d'évaluations environnementales de SDAGE et PGRI est opportune, avec des réunions d'échanges permettant d'assurer la cohérence des travaux, de partager des retours d'expériences et regroupant les pilotes de l'élaboration et les prestataires de l'EES. Plus particulièrement, il peut être opportun de globaliser le travail sur le diagnostic et le contexte territorial.

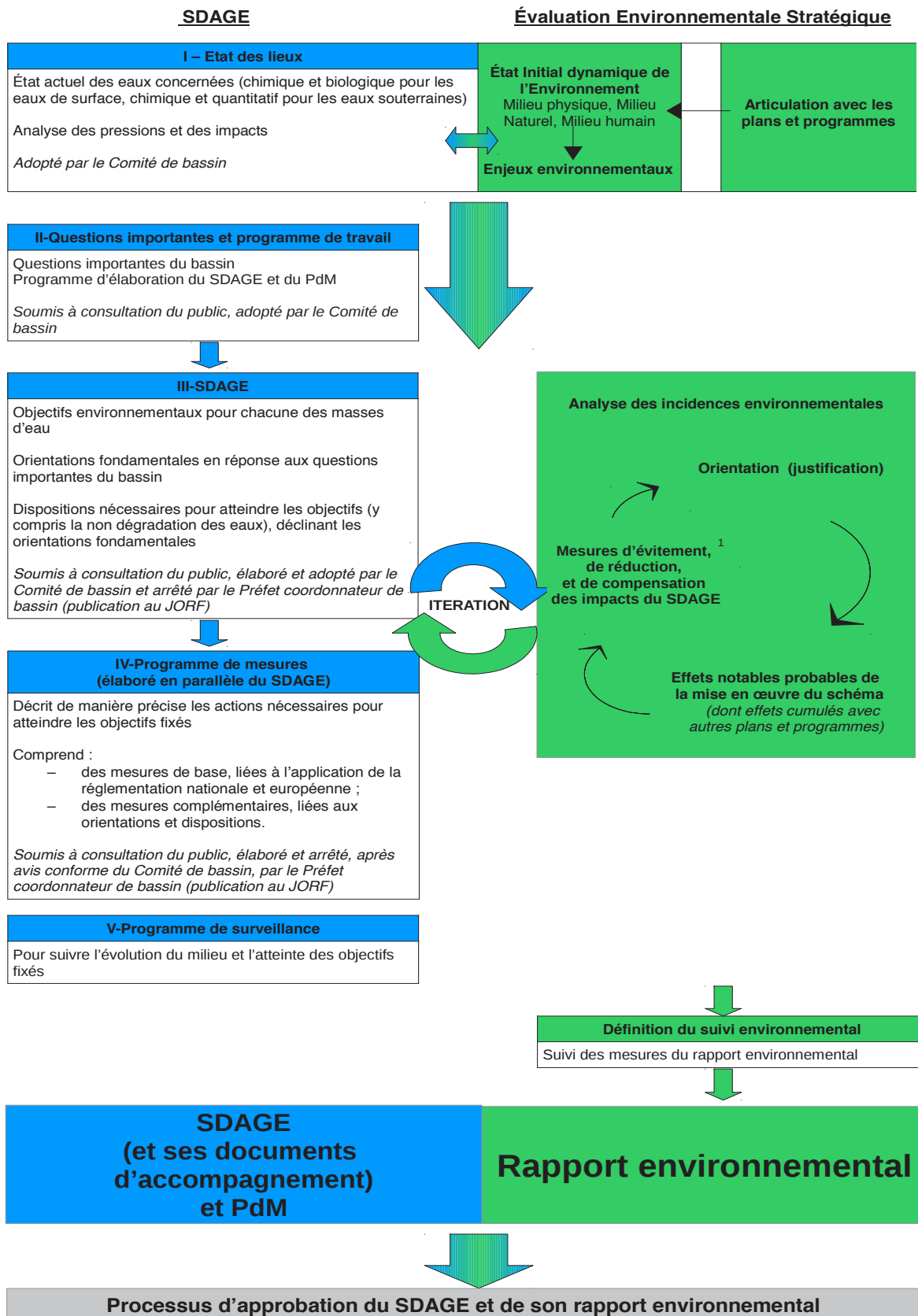
Logigrammes d'élaboration

Élaboration réelle du SDAGE : exercice 2015



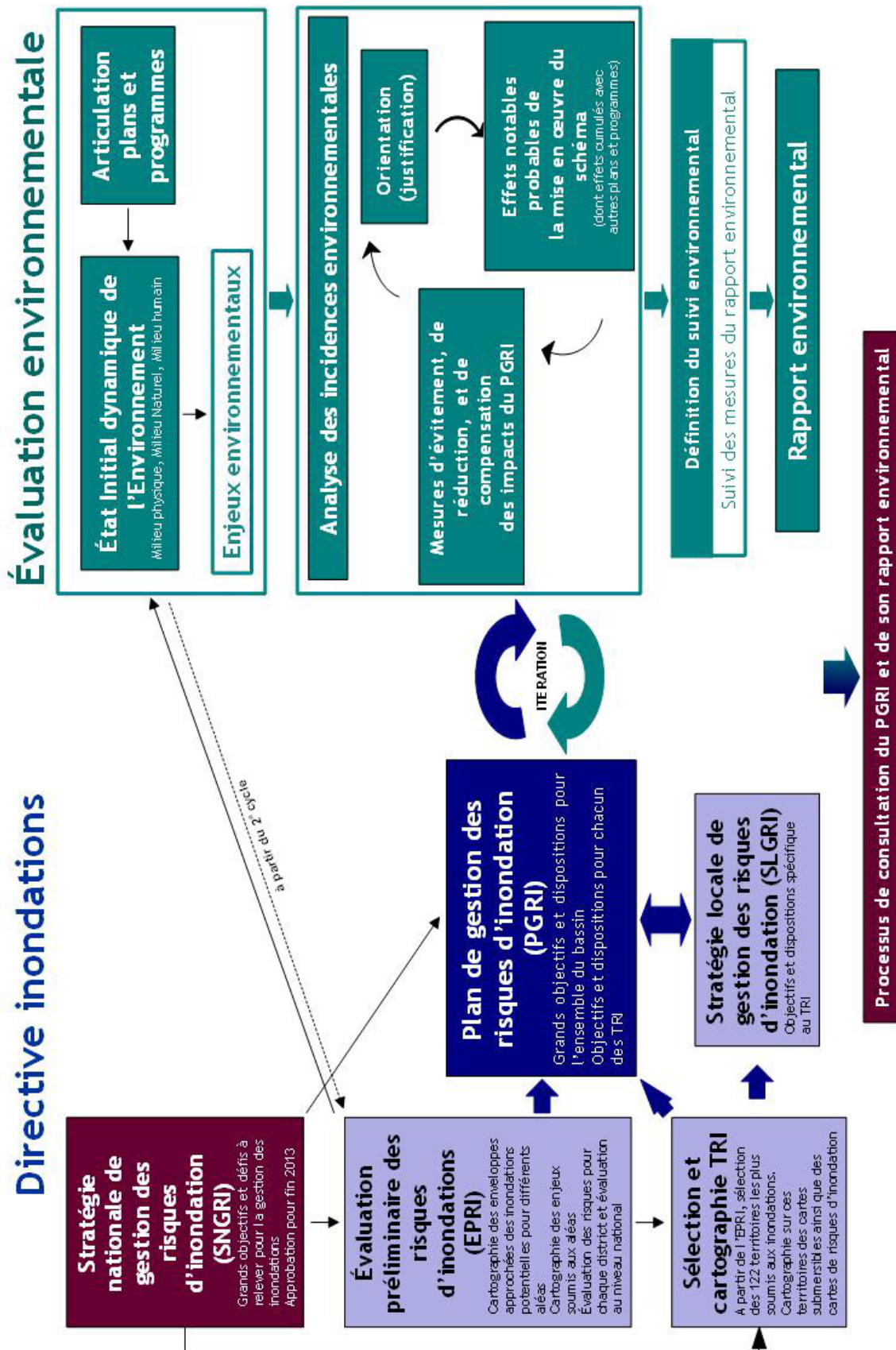
1- Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte dans les orientations du document.

Schéma d'articulation entre l'élaboration du SDAGE et l'évaluation environnementale stratégique Élaboration idéale du SDAGE



1- Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte dans les orientations du document.

Élaboration du PGRI



2 - Intérêts et apports de l'EES par rapport aux champs du SDAGE¹ et du PGRI

C.f. § 1.2. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES

Le SDAGE est un schéma dédié à une meilleure prise en compte des thématiques environnementales relatives à l'eau intégrant également la diversité biologique, la faune et la flore comme la santé humaine et la population. Le PGRI est un schéma dédié à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. La démarche d'évaluation environnementale permet dans ce cas particulier et au-delà de ses objectifs généraux :

1 De vérifier l'optimisation de ses bénéfices environnementaux (développement optimum des effets positifs) :

- ▼ Réflexions sur l'intégration des bénéfices environnementaux dans les méthodes d'élaboration des SDAGE et PGRI.
- ▼ Évaluation de chaque disposition en intégrant les principales mesures qui y contribuent.
- ▼ Intégration de mesures ERC dans le contenu normatif du document ou à défaut de valeur normative, identification des recommandations.
- ▼ Identification de certains enjeux prioritaires à intégrer pour les futures procédures d'autorisation, et les futures études d'impact ou autres EES.
- ▼ Vérification de l'encadrement juridique des futurs projets à la hauteur des enjeux environnementaux à prendre en compte.

Pour les SDAGE, ces trois derniers points relèvent de la portée juridique du SDAGE sur les actes administratifs (autorisation et déclaration loi sur l'eau par exemple).

2 D'interroger d'autres thématiques environnementales sur lesquelles le SDAGE/PGRRI pourrait avoir des incidences :

- ▼ Estimation de la contribution du SDAGE/PGRRI aux objectifs de protection de l'environnement (sans oublier les objectifs de bon état des eaux et de maîtrise du risque inondation).
- ▼ Évaluation de la cohérence du SDAGE/PGRRI du point de vue de l'environnement en prenant en compte les risques d'impacts sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

3 De vérifier la cohérence interne du document sur ses propres thématiques :

- ▼ Vérification des dispositions retenues sur leur pertinence ou caractère suffisant pour atteindre les objectifs de bon état des eaux, comme ceux de gestion des risques.

- ▼ Vérification de la cohérence descendante entre orientations, dispositions et mesures pour les SDAGE et objectifs et dispositions pour les PGRI.

- ▼ Vérification de non-contradiction des objectifs, des orientations, des dispositions et des mesures de façon horizontale entre éléments de même niveau hiérarchique.

- ▼ Étude des impacts cumulés.

4 De contribuer à apporter plus de sécurité juridique au SDAGE/PGRRI en interrogeant sa cohérence externe avec le contexte environnemental et stratégique territorial (politiques territoriales, stratégies, programmes, plans...) :

- ▼ Intégration du cumul d'impact avec les autres plans et programmes.

5 De présenter, en toute transparence, les arbitrages retenus entre les grands usagers de l'eau (particuliers, industrie, agriculture) faisant partie intégrante des justifications du choix (limites environnementales, économiques et sociales) :

- ▼ Enrichissement du dialogue entre acteurs au cours du processus d'élaboration du SDAGE/PGRRI.

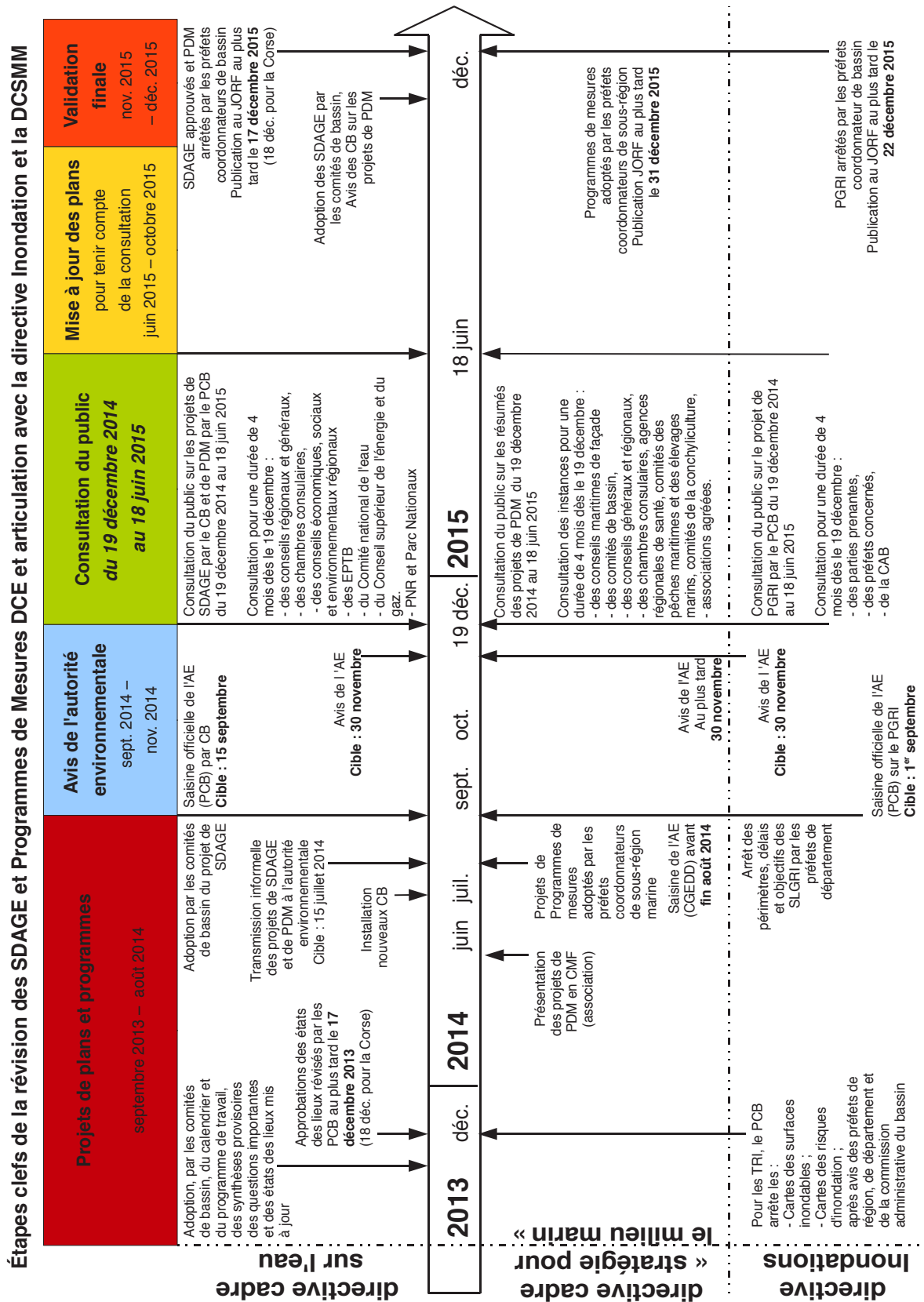
Autres apports possibles de la démarche d'EES :

- ▼ Mise en évidence de certains éclairages, points d'attention, y compris rédactionnels, à avoir lors de la rédaction des objectifs, des orientations, des dispositions et des mesures du SDAGE/PGRRI.
- ▼ Vérification des marges d'action sur la mise en œuvre opérationnelle découlant du SDAGE/PGRRI tel le programme d'intervention des agences, la mise en place de SAGE/SLGRI/PAPI/contrat de milieu/PPRI/PIG,...
- ▼ Éclairages de certaines limites du SDAGE/PGRRI.
- ▼ Enrichissement du processus de suivi de l'environnement et des effets du SDAGE.

(1) Issue principalement du retour d'expérience des EES des précédents SDAGE.

3 - Articulation des procédures : planning de validation et consultation

C.f. § 1.4. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES



4 - Schémas / Plans / Programmes à articuler

C.f. § 2.3.2. de la note méthodologique: préconisations relatives à l'EES

Articulation par les liens juridiques

Compatibilité des PGRI aux SDAGE

L'élaboration d'un PGRI est articulé avec la mise en œuvre de la DCE, à travers une même échelle de gestion, un même calendrier d'élaboration, et de révision que le SDAGE. De plus le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux définis dans le SDAGE. Enfin, le volet relatif à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est commun au SDAGE et au PGRI.

Compatibilités avec les PAMM et prise en compte des DSF

Le SDAGE et le PGRI doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM), et prendre en compte les objectifs et mesures des documents stratégiques de façade (DSF).

Il est important de noter que les programmes de mesures des SDAGE et des PAMM contiennent des mesures communes (cf. circulaire d'articulation DCE-DCSMM).

Prise en compte des SRCE

Le SDAGE et le PGRI doivent se conformer à l'article L.371-3 du code de l'environnement: « Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les

projets de l'état, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

De plus, le SDAGE doit mettre en place la trame bleue figurant dans les SRCE (article L212-1 IX CE). « Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L371-3 CE, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. » Le rapport environnemental précisera donc ce point.

Inversement le SRCE doit prendre en compte le SDAGE. Le rapport environnemental du SRCE peut notamment décrire la plus-value du SRCE par rapport au SDAGE.

Compatibilité avec la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)

Les objectifs fixés par le PGRI doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale.

Articulation « avale » des plans et programmes avec le SDAGE/PGR

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, dont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les plans de prévention des risques naturels (PPRN), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et du PGRI.

Les SAGE ont vocation à décliner localement les objectifs et les préconisations du SDAGE. Ils comportent un règlement opposables aux tiers. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. (Instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte). Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont vocation à décliner sur leur périmètre les objectifs et dispositions du PGRI

concernant le(s) TRI qu'elles traitent.

Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) pourront décliner les SLGRI de façon opérationnelle.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe (L.515-3 CE).

Le programme d'intervention des agences de l'eau qui décline les actions nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE et le bon état des eaux, sera révisé consécutivement à l'adoption du nouveau SDAGE.

Articulation « avale » des documents d'urbanisme avec le SDAGE/PGR

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, avec les objectifs (orientations fondamentales) du SDAGE et du PGRI, et avec les dispositions du PGRI. Par dérogation, la compatibilité des documents d'urbanisme à leur volet commun ne se fait que par le PGRI (L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme). Ainsi ces liens et le fonctionnement de la mise en compatibilité seront rappelés dans le rapport

environnemental. Au-delà de l'information du grand public, ceci permettra la possibilité d'affiner les dispositions et mesures favorables à l'environnement et leur permettra une déclinaison territoriale réelle et efficace.

Les documents concernés sont : SCoT, PLU, Carte Communale, schéma d'aménagement régional (SAR), schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Articulation de plans et programmes sans lien juridique direct

L'ensemble des différents plans et programmes du territoire sont a priori utiles à l'élaboration des SDAGE et PGRI dans la démarche d'EES. Ces plans et programmes sont retenus du fait de leur contribution à la définition de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives, des pressions, des enjeux et du cumul des effets. Conformément au paragraphe 2.4.1. de la note EES, ils se répartissent entre :

Un dernier paragraphe liste d'autres plans, programmes non soumis à EES, ni à examen au cas par cas pouvant s'avérer pertinents.

- ▼ schémas, plans et programmes relatifs à une thématique environnementale ;
- ▼ schémas, plans et programmes de développement propre à une activité ;
- ▼ schémas, plans et programmes d'aménagement stratégique.

Plus particulièrement, on retiendra les schémas, plans et programmes suivants :

LES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1
Programme d'actions nationales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80
Programme d'actions régionales pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement
Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code

Pour les SDAGE, les programmes d'actions nitrates font partie des mesures de base de leurs programmes de mesures.

LES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT PROPRE À UNE « ACTIVITÉ »

Schéma des carrières L. 515-3 code de l'environnement
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports (notamment voie d'eau)
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports (notamment voie d'eau)
Plan de prévention des risques miniers L.174-5 du code minier
Zone spéciale de carrière L.321-1 du code minier
Zone d'exploitation coordonnée des carrières L.334-1 du code minier

LES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3
Contrat de projets État-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions
Schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions

Il est important de noter que les fonds européens et les contrats de plan État-Région font partie des outils de financement des programmes de mesures des SDAGE.

AUTRES PLANS ET PROGRAMMES NON SOUMIS À EES, NI À LA PROCÉDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Plan Ecophyto 2018
Plan Régional de l'Agriculture Durable
Stratégie nationale du développement durable
Stratégie nationale pour la biodiversité
Stratégie de création d'Aires protégées
Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Plan national Santé Environnement
Plan régional santé environnement (PRSE2)
Plan de gestion de la rareté de la ressource
Plan de gestion des étiages
Plans nationaux d'action espèces
Plans régionaux d'action espèces
Plan national zones humides
Plan national restauration de valorisation de la nature en ville
Plan de gestion des poissons migrateurs/Plan anguille
Plan National d'Adaptation au changement climatique + SNACC
Plan Climat National

De nombreux plans sont intégrés aux réflexions liées à l'élaboration des projets de SDAGE et de programme de mesures, qui ont vocation à intégrer au maximum les objectifs des plans nationaux.

C'est en particulier le cas des plans suivants :

Plan Ecophyto 2018
Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Plan de gestion de la rareté de la ressource
Plan de gestion des étiages
Plan national zones humides
Plan de gestion des poissons migrateurs/Plan anguille
Plan National d'Adaptation au changement climatique + SNACC

Par ailleurs, les contrats de milieu sont des outils de mise en œuvre des SDAGE et de leurs programmes de mesure.

5 - Hiérarchisation des enjeux au vu des incidences génériques

C.f. § 2.4.5. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES

THÈMES ENVIRONNEMENTAUX À TRAITER DANS LE CADRE DE L'EES

	Macro-thèmes	Thèmes	D° de priorité
Milieu physique	Eaux*	Qualité des eaux (caractéristique physico-chimique; microbiologique; polluants (pollution accidentelle), phénomène d'eutrophisation)	1
	Sol* / relief	Morpho	1
		Dynamique sédimentaire	1
	Climat**	Climat / météo / puits de carbone / GES (acidification des eaux, ...)	2
		Adaptation au changement climatique	2
	Bruit* / vibration		3
Air*		3	
Milieu humain	Diversité biologique* / Continuités écologiques	Trame bleue (ou interrelations avec les trames vertes également...)	1
	Faune et Flore**	Biocénose (dont le réseau Natura 2000)	2
	Habitats	Biotope (dont le réseau Natura 2000)	2
Milieu humain	Santé*	Qualité des eaux de baignades (pollution microbiologique et chimique)	1
		Produits de la pêche ou issus des eaux (contamination microbiologique et chimique)	
		Eutrophisation	
	Population* / Activités humaines	Agriculture (Intrants et effluents)	1
		Transport fluvial, activités portuaires + construction navale (carénage, eaux usées, déchets)	
		Production Énergie	
		Pêche	
		Activités de loisir et tourisme	
		Activés autres s'exerçant sur le littoral	
	Déchets	Macro-déchets	1
		Micro-particules	1
	Matériaux	Dragage / clapage	1
		Extraction (carrières...)	1
	Risques	Risques inondation	1
		Risques de pollution accidentelle	1
Risques technologiques (SEVESO, ICPE, oléoduc)		2	
Patrimoine* / paysage*	Outils réglementaires de protection et d'inventaire (UNESCO / sites classés / sites inscrits avec partie DPM)	2	
	Paysage (en lien avec la structure des cours d'eau / barrages /...)	2	

(*) Thématiques environnementales citées dans l'article R.122-20 du Code de l'Environnement
Proposition de hiérarchisation des thèmes à étudier :

1 : thèmes prioritaires (et déjà largement étudiés dans le cadre du SDAGE/PGR1);
2 : thèmes importants pour la vision systémique de l'EES; 3 : thèmes moins sensibles au vu des objets étudiés

Exemple d'enjeux



EXEMPLES D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (source : divers SDAGE 2010-2015)

Paysages

- Protection et gestion de la biodiversité et des paysages
- Atténuation des menaces sur la diversité de paysages
- Non dégradation des paysages de vallées

Patrimoine

- Conservation et valorisation d'un patrimoine architectural et culturel lié à l'eau

Climat (et énergie)

- lutte contre le changement climatique
- Prévention des conséquences en termes de santé et de biodiversité des changements climatiques prévisibles (réf: GIEC)
- Apport ou conservation d'une résilience du territoire au changement climatique
- Baisse des consommations d'énergie fossile, développement des énergies renouvelables
- Anticipation de la raréfaction des énergies fossiles
- Réalisation des économies d'énergie fossiles
- Développement des ressources locales et renouvelables d'énergie

Sols

- Maîtrise de l'espace et du foncier pour lutter contre l'artificialisation des sols, notamment le long des vallées
- Prévention de l'érosion des sols, de l'érosion côtière et des coulées de boues

Biodiversité

- Atténuation de la menace sur la richesse écologique
- Anticipation des conflits d'usages le long des cours d'eau et sur les zones humides, lesquelles jouent un rôle essentiel pour la diversité biologique
- Reconquête de la qualité physico-chimique de l'eau, mais également la qualité morphologique des cours d'eau, plans d'eau et littoraux afin de garantir le maintien de la biodiversité
- Protection et restauration des milieux aquatiques et humides
- Lutte contre la dégradation des habitats naturels et le développement d'espèces invasives
- Préservation et restauration de la biodiversité et des fonctionnalités des zones humides
- Maîtrise des impacts de l'explosion des loisirs nautiques en rivières et plans d'eau, et du tourisme au bord des grands plans d'eau
- Conservation des débits d'étiage des cours d'eau suffisant
- Atteinte des équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- Renforcement des actions de reconquête des milieux aquatiques dans le but d'enrayer la perte de biodiversité

Faune

- Réouverture des rivières aux poissons migrateurs

Risques (Population)

- Prévention des risques d'inondation
- Prévention du risque de submersion marine pour la zone littorale
- Maîtrise des risques technologiques
- Anticipation et gestion des situations de crise, inondations et sécheresses...
- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Limitation et prévention des risques d'inondations



EXEMPLES D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (source : divers SDAGE 2010-2015)

Santé humaine

- Enjeu sanitaire sur la qualité des produits coquillages filtreurs, concentrateurs de virus, micro-polluants ou toxines algales via la réduction des polluants
- Réduction de la multiplication des micro-polluants organiques (pesticides, PCBS, plastifiants, cosmétiques et détergents, produits pharmaceutiques et vétérinaires...), avec des effets cocktails » à long terme comme cancer, immunodépression, perturbation endocrinienne, allergies...
- Réduction du développement des cyanobactéries toxiques (algues bleues) se développant en eau douce (réserves d'eau potable et eaux de baignade)
- Maîtrise des effets des usages de l'eau favorisant le développement de bactéries particulières (légionelles des tours aéroréfrigérantes industrielles ou des réseaux d'eau chaude) transitant entre l'eau et l'air dans le tissu urbain
- Maîtrise des excès d'usages d'antibiotiques et antiseptiques favorisant les germes multi-résistants, en milieu hospitalier comme en traitement ambulatoire, en usage ménager ou zootechmique (notamment sur les piscicultures, nombreuses sur les rivières du bassin)
- Amélioration de la qualité de l'eau afin de garantir qu'elle n'ait pas d'impact négatif sur la santé humaine
- Protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable
- Veille afin de ne pas accroître la diffusion de maladies en lien direct avec les milieux aquatiques

Eaux

- Diminution des pollutions classiques
- Lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Lutte contre la pollution microbiologique des milieux
- Diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques par les fertilisants, les produits phytosanitaires et les processus de transfert
- Amélioration de l'état biologique sur le bassin puisqu'il contribue à l'amélioration de l'état écologique et à l'atteinte du bon état prescrit par la DCE
- Prévention des risques technologiques notables d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances toxiques dans l'air ou dans l'eau
- Maintien des zones aquifères importantes (zones alluvionnaires) dans leur rôle de stockage et filtration d'une ressource potentielle ou existante en eau potable
- Maîtrise des pollutions issues des effluents d'élevage
- Déstockage par la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) : déchets agricoles
- Réduction de la pollution organique
- Maîtrise des prélèvements d'eau

Déchets

- Réduction et valorisation des déchets
- Maintien des capacités locales d'épandage des boues, filière indispensable d'élimination des boues pour le bassin, (en veillant à ce qu'elle n'entraîne pas d'atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles et ne compromette pas la santé des hommes et des écosystèmes)

Autres

- Prise en compte des enjeux internationaux (cours d'eau fleuve internationaux)
- Communication vers l'ensemble des acteurs pour devenir des écocitoyens

6 - Exemples de zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SDAGE/PGRI

C.f. § 2.4.4. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES

La manière d'approcher la question de la détermination de ces zones est cruciale pour ne pas passer à travers un territoire à enjeu (x) spécifique(s).

Celles-ci peuvent être directement en lien avec une sensibilité connue et intrinsèque du territoire d'étude que le SDAGE/PGRI doit éviter et préserver.

Plus généralement, une catégorie d'espaces peut présenter une susceptibilité d'impacts importants (sur une thématique ou en termes de cumul) au vu des objets SDAGE/PGRI.



EXEMPLES DE CATÉGORIES D'ESPACES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

- Grandes agglomérations
- Grandes vallées alluviales
- diverses autres vallées
- Littoral
- Zones humides
- Ripisylves
- Zones agricoles
- Secteur avec des déséquilibres locaux en eau souterraine
- Zones karstiques
- Zones à coulées boueuses, notamment dans les zones viticoles

7 - Justification des choix et analyse des effets

C.f. § 2.5.4. et 2.6. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'EES

Justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix, se fait notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et passe par :

- ▾ les perspectives d'évolution de l'environnement qui fournissent la matière de référence en termes de contexte général, courbes d'état et courbes de pressions ;



EXEMPLES DE PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ISSUS DE SDAGE 2010-2015 :

- Eau et Collectivités
Pour l'alimentation en eau potable, stabilité de la consommation unitaire : les prélèvements sont ainsi fonction de l'évolution de la population, utilisation de la base INSEE.
- Eau et Agriculture
Les nitrates :
Scénario d'une baisse de 10 % de la teneur en nitrates dans le milieu naturel, mais cette hypothèse retenue peut varier selon les territoires. Difficulté importante à trancher entre les scénarios.
- Risque
Persistance du risque voire accentuation sur certaines zones, évolutions liées aux changements climatiques.
- Artificialisation des milieux
Stabilisation voire régression des artificialisations des milieux liée à la navigation, et exploitation de granulat, mais augmentation liée à l'urbanisation.
- Santé
Lente progression de la protection des captages.
Poursuite de la dégradation par les pesticides et substances toxiques.

- ▾ les **retours d'expériences sur les dispositions passées** du précédent SDAGE à travers les bilans réalisés (bilan intermédiaire et/ou final) ;
- ▾ la **comparaison des avantages et inconvénients** (notamment les effets environnementaux) des solutions de substitutions raisonnables ;



EXEMPLES DE SUJETS AYANT DONNÉ LIEU DANS LES SDAGE EXISTANTS À DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES :

- Continuité écologique des cours d'eau
- Critères restrictifs pour la création de nouveaux plans d'eau
- Réduction des extractions en lit majeur
- Utilisation de la notion de zones humides, principe de surcompensation
- Dispositifs végétalisés le long des cours d'eau pour toutes les cultures
- Normes de rejet maximum sur le phosphore en fonction de la taille des ouvrages d'épuration
- Zones de répartition des eaux dans le cadre des SAGE, volume maximum exploitable, priorités d'usage et des règles de répartition ; autorisations de prélèvements limitées au volume exploitable
- Répartition spatiale et temporelle des prélèvements

▼ les encadrements réglementaires ;

Au-delà de l'encadrement réglementaire général, il est important de noter que les justifications des dérogations aux objectifs de la DCE sont directement précisées par la directive (projets d'intérêt général majeur, masses d'eau fortement modifiées, masses d'eau artificielles,...) et font l'objet d'un cadrage au niveau national (cf. guide sur les dérogations)



EXEMPLES DE JUSTIFICATION ISSUS DE SDAGE 2010-2015 :

- Exposition des principaux points qui ont fait débat pendant l'élaboration du schéma
- Prise en considération par le SDAGE des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (exemple avec convention RAMSAR, Alpine, directives ERU, Inondations, nitrates,...)
- Capacité d'atteinte de l'obligation de résultat fixé par le Code de l'Environnement (articles L 212-1-IV et V, CE), sur les objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques

Concernant les reports de délai dans l'atteinte du bon état des masses d'eau (SDAGE)

- Justification sur les choix en termes de report du délai d'obtention du bon état ou du bon potentiel à 2021 ou 2027 de certaines masses d'eau, comme la définition d'un objectif moins strict que le bon état ou le bon potentiel
- Pour rappel, la DCE fixe trois critères susceptibles de motiver des reports de délai d'obtention du bon état : les conditions naturelles, la faisabilité technique, et les coûts disproportionnés
- Difficultés de dimensionner des mesures de « réduction des pollutions diffuses » et de « restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » sur l'état des milieux aquatiques essentielles pour atteindre le bon état des eaux au regard d'un objectif de bon état, en raison, notamment d'une expertise réduite de leurs impacts réels
- Actions concernant de vastes territoires et de nombreux acteurs individuels ou institutionnels, dans le cadre de programmes coordonnés dont la mise en œuvre est souvent longue et difficile
- Incertitudes sur le degré d'efficacité de ces programmes d'actions
- Temps de réponse des milieux long, notamment pour la reconquête des équilibres écologiques ou l'amélioration de la qualité des eaux souterraines
- Adaptations des objectifs au regard des risques de non atteinte de ces objectifs
- Capacités d'atteinte de résultats pour les milieux aquatiques ayant bénéficié d'un report pour 2021 et 2027 ou les nouvelles modifications apportées par le projet de SDAGE en cours

Scénario tendanciel

- scénario tendanciel prenant en compte l'évolution des activités socio-économiques et des pressions qui en découlent pour évaluer la probabilité que les masses d'eau concernées ne soient pas conformes à l'objectif de qualité environnementale fixé à l'horizon 2015

Inondations

- justification des objectifs quantitatifs retenus concernant le niveau de protection aux inondations

Analyse des effets

Les SDAGE et PGRI étant des documents relatifs à une thématique « environnementale », les effets positifs attendus sont à présenter, à qualifier, mais sans occulter les effets négatifs possibles.

Cette analyse doit pouvoir s'appuyer sur des éléments tangibles et les plus opérationnels possibles. Les principales mesures découlant des dispositions du SDAGE peuvent donc utilement servir pour renforcer ce travail.

Certains effets positifs ne pourront apparaître qu'au travers de la mise en place d'outils opérationnels solides. Ils sont à considérer comme des effets différés, dont la valeur positive ne peut apparaître que sous certaines conditions. L'existence de ces conditions doit être recherchée, puis présentée dans l'analyse des effets mais aussi dans la justification des

choix. La facilitation de l'émergence de ces conditions peut être un renforcement du caractère positif de la disposition.

Enfin, l'analyse des effets ne doit pas se contenter du croisement entre enjeux environnementaux et dispositions, mais doit permettre d'appréhender la notion de cumul des effets d'une disposition sur l'ensemble des thématiques environnementales, ou de cumul des effets notables de la globalité du SDAGE et du PGRI sur chaque enjeu environnemental (cf. les outils présentés dans la note méthodologique globale).

Le degré d'analyse pourra être plus fin sur les zones les plus susceptibles d'être touchées de manière notable ou pour certains thèmes particulièrement sensibles.



EXEMPLES D'EFFETS (DIVERS SDAGE 2010-2015) :

Des effets à la fois positifs et négatifs, (mais il reste important de permettre la distinction entre les effets positifs et négatifs)

Paysage

- Les opérations d'entretien de cours d'eau seront réalisées de façon à mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager, mais la restriction des extractions en lit majeur peut induire une augmentation des carrières en roche massive, ce qui induirait un impact négatif indirect sur le paysage
- La maîtrise du transfert des effluents passe en partie par la limitation du ruissellement par le stockage des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives plutôt qu'au « tout tuyau ». La mise en place de ces techniques alternatives aura des conséquences sur le paysage, pouvant être positives (noues enherbées, toitures végétalisées) ou plutôt négatives (certains bassins d'infiltration souffrent notamment d'une mauvaise intégration paysagère)
- La création d'ouvrages visant à protéger les zones déjà urbanisées peut avoir un impact négatif sur le paysage, plus ou moins sensible en fonction du nombre de riverains. Par contre, l'arrêt de l'urbanisation en zone inondable est favorable au maintien de paysages fluviaux naturels, de plus en plus rares

Hydromorphologie, biodiversité

- L'amélioration de la protection des zones déjà urbanisées passe en partie par la création d'ouvrages de protection, qui ont souvent un impact négatif sur l'hydromorphologie des cours d'eau et sur la biodiversité. Néanmoins, cette orientation est destinée à limiter cet impact au strict minimum (de façon générale, le SDAGE cherche à limiter les aménagements). Par ailleurs, l'établissement de servitudes en faveur de la mobilité des cours d'eau est favorable à la biodiversité
- La création d'ouvrages structurants sur cours d'eau constitue une atteinte à l'hydromorphologie

D'autres effets purement négatifs. Des exemples peuvent être relatifs :

- à la gestion des boues de curage des ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
- à l'insertion paysagère des ouvrages de défense à la mer ;
- à la prise en compte des écosystèmes arrière littoraux ;
- à l'impact sur la production et la consommation d'énergie.

8 - Exemples de mesures et d'indicateurs

Mesures

C.f. § 2.8. de la note méthodologique: préconisations relatives à l'EES

Rappel: L'évitement et la réduction des incidences environnementales pourront consister par exemple, à:

- ▼ **modifier, supprimer, adapter ou déplacer un objectif, une orientation, une disposition, une mesure** pour en supprimer totalement les impacts ou les réduire,
- ▼ prendre des mesures pour éviter et réduire des impacts sur les territoires limitrophes,
- ▼ ajouter un **conditionnement environnemental à une orientation, une disposition, une mesure,**
- ▼ encadrer par des recommandations sur les documents « inférieurs »,
- ▼ ...

Précisons que le respect de la réglementation environnementale est un prérequis, et que les dispositions de conditionnalité environnementale doivent aller au-delà. Une simple retranscription de la réglementation bien qu'indispensable, ne peut être considérée comme une mesure d'évitement ou de réduction d'un impact.

Les mesures d'évitement et de réduction ou compensation de l'EES peuvent concerner les orientations, les dispositions et les mesures dont les effets ont été évalués.



EXEMPLES DE MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION CORRESPONDANT À UNE INTÉGRATION DANS LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS (ISSUS DES SDAGE 2010-2015)

Impact sur la « santé humaine » de la recommandation de réutilisation des eaux pluviales

- Cette réutilisation doit être mise en application avec toutes les précautions et mesures techniques pour éviter les risques sanitaires liés à la présence de doubles réseaux dans les bâtiments

Améliorer l'impact positif sur la « protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques riches du point de vue de la biodiversité »

- Prise en compte le plus en amont possible dans la définition puis dans la mise en œuvre des projets d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des documents de planification régionaux ou locaux comme les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme

Impact sur l'« énergie et effet de serre »

- Il faudra veiller, pour chaque unité technique ou territoriale concernée, à ce que les dispositions techniques mises en place au niveau des stations d'épuration pour une meilleure gestion des boues ou pour améliorer la gestion et le traitement des eaux de temps de pluie n'induisent pas une surconsommation énergétique ou que celle-ci puisse être compensée par la mise en place effective d'une filière de valorisation énergétique des sous-produits du traitement des boues (biogaz)

Impact sur la « gestion des boues »

- Il faudra anticiper, sur chaque unité technique ou territoriale concernée, l'augmentation prévisible des volumes de boues produites par les stations d'épuration et prévoir les diverses filières de valorisation en conséquence

Impact sur la production d'Énergie Renouvelable par les dispositions portant la volonté de préserver ou de restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

- Il faudra veiller, en cas de diminution de la production d'énergie renouvelable, aux conditions de leur compensation par d'autres moyens de production à partir de sources d'énergies renouvelables

Impact lié à la « limitation des risques d'inondation et de coulées boueuses par une meilleure gestion des ruissellements en zones urbaine et rurale, notamment en favorisant la rétention »

- Il faudra anticiper l'augmentation prévisible des volumes de boues liée au curage des ouvrages de rétention et prévoir leur gestion appropriée (déchet industriel)

Impact sur l'enjeu « préservation/gestion de la ressource pour l'AEP », notamment par des substances dangereuses

- Il faudra veiller à ce que les dispositifs d'infiltration préconisés pour la réalimentation des nappes soient réalisés dans des situations et des conditions techniques telles qu'elles n'induisent pas de risques de contamination de la ressource par des substances dangereuses présentes dans les eaux de ruissellement pluviales (métaux, HAP, phytosanitaires...).



SUITE :

Impact sur le paysage de la maîtrise des rejets d'eaux pluviales par certains dispositifs

- Pour les projets d'aménagement soumis à étude d'impact, un soin particulier devra être apporté au volet paysager

Impact sur la biodiversité, l'hydromorphologie et les paysages des aménagements de protection contre les crues

- Conditionnalité: Les ouvrages de protection ne sont envisageables que pour la protection de zones fortement urbanisées, et ne doivent pas générer d'impacts environnementaux excessifs. Les dispositions x et y sont déjà des clauses de conditionnalité favorisant une intégration environnementale des aménagements au niveau des études de conception. Au moment de la réalisation des aménagements, les entreprises devront justifier des moyens engagés pour minimiser les nuisances environnementales en période de chantier (rédaction d'un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement – SOPAE). Le service instructeur intégrera le SOPAE dans les critères de choix des entreprises. Le contrôle de cette disposition sera assuré par la D(R)EAL et la MISEN

Indicateurs

C.f. § 2.9. de la note méthodologique: préconisations relatives à l'EES

Les premiers indicateurs à utiliser sont les indicateurs environnementaux du précédent SDAGE (ceux propres au SDAGE et ceux du rapport environnemental), après vérification de leur adaptation au contexte actuel et de leur pertinence.

Ensuite, en plus des suivis propres de mise en œuvre et d'état de l'environnement du SDAGE et du PGRI, des indicateurs de suivi supplémentaires peuvent être nécessaires, c'est notamment le cas pour les thématiques environnementales autres que propres aux SDAGE et PGRI.

Quoi qu'il en soit, le suivi devra faire référence aux risques d'incidences identifiés dans l'évaluation, afin de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises.

Pour des exemples d'indicateurs, voir la note méthodologique EES et notamment la liste issue du [Rapport sur le Tronc commun d'indicateurs de suivi des Profils environnementaux régionaux 2012](#).

Vocabulaire

PGRI

▼ Territoire à risque d'inondation important (TRI) :

sont des zones dans lesquels il existe des risques potentiels importants d'inondation. À l'image de la masse d'eau pour la DCE, le TRI constitue l'unité de gestion pour la mise en œuvre de la directive inondation et sur lequel une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre pour définir et appliquer des objectifs et des dispositions en matière de gestion des risques d'inondations (SNGRI et PGRI). Les TRI d'impact national sont des territoires

sur lesquels existe un risque d'inondation ayant des conséquences nationales. Dans l'esprit des textes, les événements visés par cet échelon national sont ceux qui, du fait de leur généralisation à l'ensemble d'un bassin, mettraient en péril le pays ou risqueraient de dépasser les capacités d'intervention nationale. Ces territoires ont été identifiés suite à l'évaluation préliminaire des risques à l'échelle nationale (EPRI).

▼ Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) :

doit être élaborée pour chaque TRI sous l'égide d'un comité de pilotage dont les membres sont arrêtés par le préfet de département. Elles déclinent la stratégie nationale (SNGRI) et le plan

de gestion (PGRI) de son district. Pour l'atteinte des objectifs du PGRI et de la SLGRI, des plans d'actions sont mis en place sur les TRI.

▼ Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) :

a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018 puis tous les 6 ans. L'EPRI apporte une vision homogène des risques à l'échelle de chaque district et permet d'identifier les territoires pour lesquels l'effort public sera porté en priorité pour réduire les conséquences négatives des inondations. Sur la base des EPRI réalisées pour les quatorze districts, une EPRI nationale est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Cette EPRI met l'accent sur les événements d'impact national voire européen. L'EPRI fait l'état des lieux de l'exposition aux risques d'inondation sur

le district. Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel. Pour ce faire, une enveloppe approchée des inondations potentielles, qui se veut maximaliste, a été constituée à l'échelle nationale. Les enjeux présents dans cette enveloppe sont comptabilisés à l'échelle de la commune. Ces informations recueillies de manière homogène au niveau national sont complétées de la connaissance locale. Les informations recueillies au niveau des districts permettent une caractérisation des enjeux exposés à des événements majeurs à l'échelle nationale et l'élaboration de cartes d'indicateurs : population, emploi, patrimoine, activité économique,...

▼ Plan submersion rapide (PSR) :

conçu à la suite des événements de 2010 (Xynthia et événements du Var), ce plan national anticipe sur la stratégie nationale en déclinant dans un plan d'actions les priorités nationales pour les submersions marines, les ruptures de digues et les crues soudaines. Il vise ainsi à

augmenter la sécurité des populations les plus exposées. Arrêté en février 2011 pour six ans, il propose un ensemble de mesures prioritaires pour la sécurité des personnes au niveau national et incite les territoires à bâtir des projets de prévention.

▼ Programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI):

lancés en 2002, cet appel à projet a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Contrairement aux dispositifs réglementaires que constituent les PGRI et PPR, le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités. Il permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Le nouvel appel à projets PAPI en 2011 a permis le maintien de la dynamique instaurée par le premier appel à projets de 2002

et de préparer l'application de la directive inondations. Les projets candidats à la labellisation PAPI sont examinés par un comité partenarial au niveau national (CMI) ou local, regroupant entre autres des représentants de l'État et des collectivités locales. Ce processus s'inscrit dans un cadre d'appel à projet permanent et non plus dans le cadre d'un appel à projet unique. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, les PAPI seront les outils privilégiés pour la déclinaison opérationnelle des stratégies locales sur les TRI pour l'application des objectifs et dispositions des PGRI et de la SNGRI.

SDAGE

La plupart de ces définitions sont issues de la directive cadre sur l'eau, en particulier de l'article 2 « définitions ».

- **Masse d'eau artificielle (D):** masse d'eau de surface créée par l'activité humaine.
- **Masse d'eau fortement modifiée (D):** masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère.
- **État d'une eau de surface (D):** expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique.
- **Bon état d'une eau de surface (D):** état atteint par une masse d'eau de surface lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ».
- **État d'une eau souterraine (D):** expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique.
- **Bon état d'une eau souterraine (D):** état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».
- **État écologique (D):** expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface.
- **État quantitatif (D):** expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine.
- **Services liés à l'utilisation de l'eau (D):** tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque :
 - a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine ;
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface.
- **Programme d'intérêt général majeur (D):** renvoie aux projets pouvant donner lieu à dérogation pour l'état des masses d'eau dans le cadre de la DCE.
- **Programme de surveillance (D):** imposé par la directive, il porte sur l'état des eaux et les zones protégées, pour lesquelles un complément spécifique lié à la législation communautaire relative aux zones en question est apporté.
- **Questions importantes de bassin (D):** enjeux principaux en matière d'eau dans le bassin concerné. Ce point fait l'objet d'une consultation du public en amont de l'élaboration du SDAGE.



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie**

Commissariat général au développement durable
92 055 La Défense Cedex
Tél. 33 (0)1 40 81 85 23



Directeur de publication : CGDD/Xavier Bonnet
Rédaction : Cerema DTerCE/DETC/CTCS/Florence Bordère et Héléne Balazard
Relecteurs : CGDD/SEEI/IDDDPP4/Céline Braillon et Sandrine Fournis
Maquette et mise en page : Cerema DTerCE/Dmob/U6/Nathalie Béraud
Crédits photos : Cerema DTerCE/Dmob/U6/Flickr/courtesy wikispiral.org
Certaines illustrations en page une sont issues du site Freepik
Impression : CGDD

